

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

26 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT
LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE
DEPOSEE PAR M. **CHARLIER**

DEVELOPPEMENTS

L'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le Gouvernement détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

— les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur;

— les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle;

— les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études.

Le 14 mars 2000, le Parlement de la Communauté française a approuvé à l'unanimité le décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études.

En fait, ce décret rencontre le contenu de l'article 35 § 1^{er}, 1^o et 3^o.

Lors des débats en commission et en séance publique, s'est posée la question de savoir s'il y

avait lieu de mettre en œuvre l'article 35, § 1^{er}, 2^o.

Par ailleurs, la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités pour l'année 2003 transmis au Gouvernement et ensuite au Parlement, estime que faire un travail identique à celui qui s'est fait pour le point 1^o en dissociant ce qui serait spécifique en 6P par rapport à celui qu'on doit atteindre en 7P, est une œuvre impossible. Elle estime donc qu'il faut abroger le contenu de cette disposition.

Mais la Commission a aussi noté que la Commission de programmes pour les humanités professionnelles et techniques a relevé son incapacité de se prononcer de manière définitive sur les programmes de mathématiques des humanités générales et professionnelles pour lesquels aucun référentiel n'est disponible à ce jour.

La Commission de pilotage préconise l'élaboration de deux référentiels spécifiques en mathématiques (l'un pour un cours à deux heures, un autre pour ce qui va au-delà) et propose donc d'adapter le décret « missions » par l'adoption d'une mesure analogue à celle qui traite des langues au point 3^o.

Le groupe PSC avait déposé en 2000 une proposition de décret en vue de simplement abroger le contenu de la disposition de l'article 31, § 1^{er}, 2^o, comme le préconise d'ailleurs la Commission de pilotage dans la première partie de son avis.

Mais, nous ralliant à l'avis complet de la Commission de pilotage, nous estimons préférable d'aller plus loin et de remplacer le 2^o de l'article 35, § 1^{er}, par une mesure pour les mathématiques à l'issue de la section de qualification analogue à celle qui traite des langues modernes au point 3^o du même article.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La commission de pilotage a préconisé l'élaboration de deux référentiels spécifiques en mathématiques et a souhaité pour atteindre cet objectif que le Parlement modifie le décret « Missions » de manière analogue à ce qui est prévu au 3^o de cet article. L'article unique ici proposé a pour objectif de rencontrer cette préoccupation de la Commission de pilotage.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT
LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Article unique

L'article 35, § 1^{er}, 2^o, du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par le texte suivant :

« 2^o : les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études. »

Ph. CHARLIER.